

DANGER 5G



Infos avril 2024

SOMMAIRE

- 1) 05/04/2024 : Hécatombe d'abeilles par une antenne 5G (vidéo) 1
- 2) 07/04/2024 : Relation entre la 5G, les fréquences électromagnétiques, les maladies et les épidémies 2
- 3) 08/04/2024 : Robin des Toits : Première prise en compte du paysage justifiant le refus d'une antenne relais 2
- 4) 08/04/2024 : Robin des Toits : Ce qui pourrait faire un jour jurisprudence : la responsabilité d'un propriétaire de terrain sur lequel est installé une antenne relais 8
- 5) 08/04/2024 : Robin des Toits : conseils généraux de protection : 8
- 6) 08/04/2024 : Robin des Toits : Fiches technique, juridique et sanitaire 9
- 7) 12/04/2024 : Déclaration Préalable Antenne-relais : Tout savoir en 2024 9

1) [05/04/2024 : Hécatombe d'abeilles par une antenne 5G \(vidéo\)](https://nouveau-monde.ca/hecatombe-dabeilles-par-une-antenne-5g/)

<https://nouveau-monde.ca/hecatombe-dabeilles-par-une-antenne-5g/>

[Joseph Stroberg](#)



[Source : [Xochipelli](#)]

Vidéo choquante réalisée par le [Dr Guillermo Rodríguez Navarrete](#), dans sa clinique de Miami.
Vidéo en espagnol, mais les images parlent d'elles-mêmes.

2) [07/04/2024 : Relation entre la 5G, les fréquences électromagnétiques, les maladies et les épidémies](#)

<https://www.bitchute.com/video/pha8nsa1mqSg/>



3) [08/04/2024 : Robin des Toits : Première prise en compte du paysage justifiant le refus d'une antenne relais](#)

<https://www.robindestoits.org/attachment/2413418/>

SAMÉON, ANTENNES-RELAIS PREMIÈRES PRISES EN COMPTE DES PAYSAGES

Pourquoi le combat de Saméon contre "l'antenne Free" de TDF pourrait faire des émules en France
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/pourquoi-combat-sameon-contre-antenne-free-tdf-pourrait-faire-emules-france-1617961.html>

EXTRAITS

(...)

Le propriétaire du terrain a beau avoir donné son accord, le maire (Divers droite) Yves Lefebvre, lui, dépose un arrêté d'opposition. "Lorsqu'une déclaration préalable est déposée, le maire peut ne rien

dire – et au bout d’un mois c’est accepté – ou bien prendre un avis d’opposition” explique Me Manuel Gros. “TDF a attaqué cet avis d’opposition.”

(...)

L’arrêté pris par la mairie s’appuie notamment sur le fait que “l’urgence [de l’installation] n’est pas caractérisée dès lors que **la commune jouit déjà d’une très bonne couverture réseau 3G et 4G et d’une excellente desserte en fibre optique et très haut débit**“. Mais aussi sur le fait que “le projet est de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation”, peut-on lire dans l’ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Lille.

(...)

Pourtant, le parc naturel Scarpe-Escaut, sur lequel se trouve la commune a bel et bien rendu un avis défavorable au projet. En fin de compte, le juge des référés a tranché le **24 janvier** en rejetant la requête de TDF et en le condamnant à verser **1500 euros à la commune de Saméon**.

(...)

“**C’est la première fois** à ma connaissance **que le juge retient le critère paysager**, du moins dans la région” confie Me Gros. “On ne juge pas sur le fond, que sur l’aspect de l’atteinte au paysage“ se réjouit de son côté Thierry Hot, de l’APRES Saméon. C’est le seul argument qui a été retenu par le tribunal administratif de Lille. C’est fou comme truc ! “

ANTENNES-RELAIS

PREMIÈRES PRISES EN COMPTE DES PAYSAGES DES HAUTS DE FRANCE.

<http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/notre-jurisprudence/precisions-jurisprudentielles/antennes-relais-premieres-prises-en-compte-des>

EXTRAIT

Par une ordonnance en date du 24 janvier 2019 rejetant la demande de suspension de la décision d’opposition à déclaration préalable présentée par la société TDF sur la commune de Saméon, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a consacré, sur le territoire pourtant souvent sous-estimé, de la région Hauts de France, un principe essentiel de protection des paysages au regard des atteintes portées par les antennes relais.

Le juge des référés de Lille, dans cette décision courageuse, reconnaît qu’un projet d’antenne « est de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation, en méconnaissance des dispositions des articles R 111 – 27 du code de l’urbanisme . »

Cette prise en compte du paysage, sans être une première, est importante dans notre région.

En effet les opérateurs invoquent souvent l’absence de caractère exceptionnel du paysage des Hauts de France.

En l’espèce concernée, la commune de Saméon, le paysage est un simple paysage rural, le village de Saméon étant un village rural « ordinaire », et typique des paysages du parc naturel de l’Escaut, caractérisé par une absence d’immeuble de hauteur et une certaine forme de douceur paysagère. C’est exactement l’application par le juge des référés de la jurisprudence en la matière.

Par une ordonnance n°1900166 du 11 février 2019 ordonnant cette fois la suspension de la décision de non opposition à déclaration préalable présentée par la société TDF sur la commune de Bourghelles, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a à nouveau consacré, sur le territoire pourtant souvent sous-estimé, de la région eau de France, un principe essentiel de protection des paysages au regard des atteintes portées par les antennes relais.

Il y a ajouté une application dans l’hypothèse de concordance entre règles du code l’urbanisme (R 111-27) et règles du PLU.

TÉLÉPHONIE MOBILE : LES ANTENNES- RELAIS LIMITÉES PAR LE PAYSAGE.

<https://www.village-justice.com/articles/telephonie-mobile-les-antennes-relais-limitees-par-paysage,34781.html>

EXTRAITS

Les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, pour installer les stations relais présentent un enjeu paysager qui peut primer sur l'objectif de couverture du territoire national et justifier un refus d'autorisation d'urbanisme.

Par Adrien Colas, Avocat.

(...) Cette relative bienveillance du droit de l'urbanisme n'a toutefois pas pour effet de conférer aux opérateurs un blanc-seing leur permettant de s'affranchir de toute exigence. C'est précisément ce que vient de rappeler le Tribunal Administratif de Rennes dans un jugement du 6 mars 2020 [2] en faisant application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

Dans cette affaire, le Maire d'une commune finistérienne avait fait le choix de s'opposer à la déclaration préalable déposée par un opérateur en vue de l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile, à raison de son impact paysager. L'opérateur déçu avait contesté cette décision devant la juridiction administrative.

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, ici appliqué par la collectivité, prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Cette disposition, intégrée au Règlement National d'Urbanisme et ainsi opposable sur l'ensemble du territoire national, permet aux Maires de s'opposer à un projet de construction lorsque, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, son intégration dans le paysage ne serait pas assurée.

Pour son application, le Conseil d'Etat a dégagé une grille d'analyse en deux temps [3], aux termes de laquelle le service instructeur (et le juge administratif lorsqu'il est saisi) doit :

1. « Apprécier la qualité du site urbain ou naturel sur lequel la construction est projetée », c'est-à-dire jauger la sensibilité paysagère du secteur d'implantation. Le défaut de caractérisation d'une telle sensibilité fait ainsi obstacle à toute application de l'article R.111-27 du C.U. [4].

2. « Evaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site », c'est-à-dire évaluer si le paysage précédemment caractérisé sera affecté par le projet au regard, notamment, de sa localisation et de ses caractéristiques (dispositions prises pour assurer son insertion, tels que le volume, le choix des matériaux et coloris ou encore la plantation de végétaux).

Appliquant cette grille d'analyse à la situation qui lui était soumise, le Tribunal Administratif de Rennes a tout d'abord admis que, bien que situé en dehors de tout zonage protecteur (en dehors des abords d'un monument historique ...), le terrain d'assiette du projet intégrait une entité paysagère sensible. Pour fonder cette appréciation, les magistrats ont retenu à la fois la proximité avec un monument historique (alors même que le projet est situé en dehors de son périmètre de protection) et l'existence de perspectives visuelles sur une vallée caractérisée par un couvert boisé. [5]

Évaluant ensuite les incidences du projet, la juridiction administrative relève que le projet consiste à édifier un pylône d'une quarantaine de mètres de hauteur sur une des lignes de crêtes formant la vallée ainsi identifiée. Compte tenu des caractéristiques du secteur, ce pylône sera alors la seule construction émergeant du couvert boisé de la vallée. [6]

Les magistrats en concluent que le projet serait de nature à altérer le grand paysage et les vues qu'il offre. Ils valident en conséquence l'opposition à déclaration préalable signée par le Maire sur le fondement de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et rejette le recours de l'opérateur. Si elle n'est pas inédite, cette décision rappelle que les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, présentent un enjeu paysager qui, lorsque les conditions sont réunies, prime sur l'objectif de couverture du territoire national.

[4] par exemple : CAA Marseille, 30 juin 2017, n°16MA00614 « Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies et des photomontages, que le terrain d'assiette du projet en litige, qui se situe dans une zone agricole avec quelques constructions diffuses et hors le périmètre d'un site Natura 2000, ne présente ni un caractère remarquable ni un intérêt particulier »

[5] « Le terrain d'assiette du projet, cadastré G 861, est situé lieu-dit L à RM sur le versant nord de la vallée de l'Élorn. Cette vallée, qui accueille au sud du projet le bourg de RM, est surplombée sur son versant sud par le château du Roc'h, dont les restes ont été inscrits en 1926 au titre des monuments historiques. Ce château dispose de plusieurs perspectives visuelles sur les vallées de l'Élorn et de l'un de ses affluents et, notamment sur l'écrin de verdure de ces vallées. Ainsi, les restes du château du Roc'h, qui confèrent un caractère pittoresque à ces vallées et au bourg de RM, présentent un intérêt permettant de justifier la conservation de ses perspectives monumentales. Cet intérêt peut justifier l'utilisation des pouvoirs conférés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, y compris au-delà de la zone de protection de 500 mètres instituée par le code du patrimoine dans la stricte mesure nécessaire à la conservation de ces perspectives et de l'intérêt des lieux. »

[6] « Le pylône projeté par l'opérateur est implanté sur le versant nord de la vallée de l'Élorn à seulement un peu plus de 500 mètres du château du Roc'h, soit légèrement en dehors du périmètre de protection institué par le code du patrimoine. Compte-tenu de ses dimensions, notamment de sa hauteur de quarante mètres, et conformément aux documents graphiques annexés au dossier de déclaration préalable, cette installation sera visible depuis le Château du Roc'h, et ce malgré la présence d'une couverture boisée au sommet du versant nord de la vallée de l'Élorn, cette couverture boisée n'occultant que la partie basse du pylône. Or, dans ces conditions, le pylône litigieux sera le seul élément de construction dépassant de la couverture boisée des hauteurs de la vallée de l'Élorn, dénotant avec le caractère jusqu'ici préservé des vues portées depuis le château sur les versants de cette vallée. Ainsi, dès lors que le projet génère une atteinte visuelle sur le paysage naturel entourant le château du Roc'h lequel permet la mise en valeur de ce patrimoine et de ses perspectives monumentales, l'opérateur n'est pas fondé à soutenir que le maire de RM aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme. »

**IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE :
LE RAPPORTEUR PUBLIC VALIDE LE REFUS DU MAIRE**

Publié le 14/09/2021 • Par Isabelle Jarjaille dans la Gazette des Communes.

<https://www.lagazettedescommunes.com/763702/implantation-dune-nouvelle-antenne-le-rapporteur-public-valide-le-refus-du-maire/>

Le 18 juin 2020, le maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (3879 hab. Loire-Atlantique) avait pris un arrêté s'opposant à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile en vue de l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile pour développer et exploiter son réseau 4G.

Un arrêté s'intégrant dans une politique de « développement numérique durable sur le territoire de la commune », formalisée via l'adoption d'une délibération par le conseil municipal, le 17 mai 2021, qui « entend geler l'implantation de toute nouvelle antenne » alors qu'il existe trois antennes de 28 mètres de haut, détenues par Free et Orange.

Pour autant, l'Avicca est formelle : [les maires n'ont aucun pouvoir de réglementation concernant l'installation de nouvelles antennes](#). « Sous la pression de leurs habitants certains élus disent qu'ils vont porter plainte contre les installations, alors que le maire ne peut pas s'y opposer, assure Ariel Turpin, directeur général de l'Avicca. Rares sont les élus qui ne le savent pas. »

Installations en continuité des agglomérations :

Une faille juridique a cependant été ouverte par un avis du Conseil d'Etat, rendu le 11 juin 2021, appliqué pour la première fois par le Tribunal Administratif de Nantes, dans une ordonnance du 18 juin 2021 opposant l'opérateur Free Mobile à la commune de la Plaine-sur-Mer (4058 hab. Loire-Atlantique). En effet, le Conseil d'Etat a précisé que le code de l'urbanisme sur le territoire des communes soumises à la loi littoral impose de réaliser les constructions « soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Ce qui a pour conséquence de limiter la latitude des opérateurs téléphoniques pour implanter leurs infrastructures.

C'est en s'appuyant sur cet avis que le rapporteur public du Tribunal administratif de Nantes a conclu, jeudi 9 septembre, au rejet de la requête de Free demandant l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu pris le 18 juin 2020. Le jugement sera rendu en début octobre.

« Le Conseil d'État est venu clore la discussion. Certains tribunaux en déjà appliqué ce principe de continuité dans des affaires, explique Maître Isabelle Leon, au sein du cabinet Cornet Vincent Ségurel de Nantes, représentant la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. Mais cette fois, le Conseil d'État a tranché. » Au centre de la discussion figurait notamment le classement des infrastructures : « Il y avait un problème d'appréciation sur la nature de l'antenne, abonde Ariel Turpin. S'agit-il d'une simple installation ou d'un bâtiment ? »

À LIRE AUSSI

• [Loi Elan : les mesures pour accélérer la couverture numérique du territoire](#)

VERS UNE DÉROGATION AU-DELÀ DE LA LOI LITTORAL ?

Désormais le débat est clos concernant les communes soumises à la loi littoral. Mais peut-être pas pour longtemps : « Les mêmes dispositions existent dans la loi montagne, précise Maître Léon. Mais avec une dérogation si l'installation répond à un besoin technique impérieux. Cette dérogation n'existe pas encore dans la loi littoral, mais ce serait dans l'intérêt des opérateurs de s'adresser au législateur pour la transposer. »

Et, excepté le cas particulier de la loi littoral, le pouvoir des maires reste nul face aux opérateurs, comme l'a rappelé le rapporteur public du Tribunal administratif de Nantes dans deux autres affaires traitées le 9 septembre. Il a ainsi conclu à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Sautron (7639 hab. Loire-Atlantique) a refusé de délivrer à Free Mobile un permis de construire, « au motif que le maire avait fait une inexacte application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en estimant que le projet d'antenne litigieux portait atteinte au caractère du site, et aux espaces et paysages naturels de la zone 2AU. »

De même pour Saint-Julien-de-Concelles (6860 hab. Loire-Atlantique) : le rapporteur public conclut à l'annulation de deux arrêtés (15 mai 2018 et 17 juillet 2018), estimant que « le maire a fait une inexacte application de l'article A2 du règlement du PLU en estimant que ces dispositions ne permettraient pas la construction de l'antenne relais projetée, dès lors que la société requérante justifie qu'elle ne pouvait l'implanter en d'autres lieux ».

À LIRE AUSSI

- [Antennes-relais : une compétence municipale pour arbitrer les implantations ?](#)

« Récemment nous avons pu constater un petit regain d'arrêtés communaux, notamment avec l'arrivée de Free, analyse Ariel Turpin. L'opérateur est arrivé sur le tard, alors que les trois autres [NDLR : Orange, SFR et Bouygues] étaient déjà installés, les élus ne voyaient donc pas la nécessité d'implanter de nouvelles antennes. »

La délibération prise par le conseil municipal de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu incite par exemple les opérateurs à mutualiser les équipements. « C'est une obligation légale, imposée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) réagit le directeur de l'Avicca. Mais le dernier arrivé est le moins bien servi, en étant plus bas sur l'antenne. Free peut faire valoir qu'ils ont une mauvaise implantation qui nécessite une nouvelle installation. Peut-être qu'ils ont raison, mais il est de toute façon possible de faire une étude radio pour le vérifier. »

RÉFÉRENCES

- [Ordonnance du 18 juin 2021, TA de Nantes](#)

À PLOMEUR, PAS D'EXCEPTION À LA LOI LITTORAL POUR LES ANTENNES DE TÉLÉPHONIE

Publié le 15 juin 2021 à 11h42

Grâce aux juges du tribunal administratif de Rennes, saisis pour avoir un avis sur la possibilité de construire une antenne de téléphonie dans une zone régie par la loi Littoral, le conseil d'État vient de mettre à jour sa jurisprudence.

Comme l'avait conclu le rapporteur public durant l'audience du 19 mai dernier, la haute juridiction confirme que l'application de la loi Littoral est prédominante en la matière, ce qui signifie que la demande de construction d'une antenne de téléphonie mobile ne fait pas partie des exceptions prévues par les textes en vigueur. Au cœur de l'avis rendu par les juges parisiens, le projet d'installation d'une antenne mobile de Free Installation au lieu-dit Poulelest, à proximité de la grande plage de Kermabec et du site de La Torche, à Plomeur.

Si le maire de la commune ne s'est pas opposé au projet, il n'en fut pas de même pour deux riverains qui ont donc déposé une requête devant le tribunal administratif de Rennes. Dans l'avis qu'il vient de transmettre aux magistrats bretons, le conseil d'État rappelle que « le législateur a entendu permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Surtout, il explique « qu'il a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité ».

Une difficile conciliation

Les magistrats de la haute juridiction confirment ainsi que « l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions ». Les magistrats bretons devront donc étudier l'affaire comme s'il s'agissait d'une construction « normale ».

Conscients de la difficulté de concilier la protection des sites et la nécessité d'avoir une couverture en téléphone mobile sur tout le territoire, le rapporteur public du conseil d'État avait suggéré au

législateur « d'envisager un assouplissement dans les communes littorales qui ne sont pas remarquables d'un point de vue paysager ».

4) 08/04/2024 : Robin des Toits : Ce qui pourrait faire un jour jurisprudence : la responsabilité d'un propriétaire de terrain sur lequel est installé une antenne relais

https://www.robindestoits.org/Ce-qui-pourrait-faire-un-jour-jurisprudence_a3254.html

Responsabilité des propriétaires de terrains ou de bâtiments susceptibles d'accueillir l'installation d'une antenne relais :

Un tribunal allemand vient de rendre son verdict en 2022 (Tribunal de Grande Instance de Münster) :

"Toute personne ayant une antenne-relais érigée sur sa propriété est responsable, tout autant que la compagnie de téléphonie mobile, de tout dommage causé par la pollution électromagnétique (CEM champ électromagnétique et REM rayonnement électromagnétique)". Cela s'applique à la fois aux municipalités et aux propriétaires privés.

Dans ce cas présent : responsabilité à 30 ans."

<https://maisonsaine.ca/sante-et-securite?id=100299>

Cela pourrait faire jurisprudence en France.

La même responsabilité est reconnue pour les propriétaires en Suède. De plus, cela s'applique aussi aux dommages-intérêts pour réduction de la valeur des propriétés lorsqu'il peut être démontré que les résidents voisins ont été affectés par la réduction de la valeur des propriétés en raison de l'entreprise.

Les propriétaires ne sont souvent pas conscients de leur responsabilité.

5) 08/04/2024 : Robin des Toits : conseils généraux de protection :

https://www.robindestoits.org/POLLUTION-ELECTROMAGNETIQUE-LIMITER-SON-EXPOSITION_a2661.html

Nous sommes en permanence exposés à des champs électromagnétiques. De plus en plus de personnes ressentent les effets délétères de cette exposition, même si beaucoup encore ne font pas le lien entre les symptômes qu'ils ressentent et leur niveau d'exposition. La première chose à mettre en œuvre est d'analyser les sources d'exposition et de les limiter.

La fiche téléchargeable résume les conseils que nous pouvons donner dans ce sens:

 [Limiter son exposition.pdf](#) (173.92 Ko)

 [Fiche Info - Limiter son exposition - mars 2019.pdf](#) (146.88 Ko)

https://www.robindestoits.org/PREVENTION-Les-nouvelles-boxes_a3085.html

Aucun champ électromagnétique artificiel n'est anodin, que l'on en ressente les effets à court, moyen ou long terme.

... Il est fort probable que les nouvelles boxes, livrées à l'occasion de l'installation de la fibre optique, soient équipées d'une technologie embarquée dont la mesure des émissions échappe au matériel de contrôle standard.

Nous conseillons donc par mesure de précaution :

- de **mettre la box "à la terre "** (par câble USB dédié) ;
- de **désactiver Wifi et Bluetooth** ;
- d'**emballer la box "en papillote"** avec une seule couche de papier aluminium (la légère chaleur dégagée ne présente aucun risque). Le papillotage ne fonctionne qu'en liaison filaire Ethernet. La simple couche de papier aluminium doit être bien fermée de partout, c'est la conduction thermique du papier d'alu qui explique pourquoi la box dedans ne chauffe pas lorsque l'alu est directement plaqué contre le plastique de la box sans boîte en carton.
- d'**éteindre la box le soir**.

NB. Il est préférable de relier aussi à la terre le papier d'aluminium de la papillote afin d'arrêter les champs électriques 50Hz de la box.

* Compilation de références d'études scientifiques mettant en évidence les risques sanitaires :

https://www.robindestoits.org/ACTION-DES-CHAMPS-ELECTROMAGNETIQUES-SUR-LA-SANTE-compilation-de-references-d-etudes-scientifiques-1995-2016_a2469.html

6) 08/04/2024 : Robin des Toits : Fiches technique, juridique et sanitaire

Vous trouverez ci-dessous les liens pour accéder:

- à la *fiche technique* <https://www.robindestoits.org/attachment/2283098/>
- à la *fiche juridique* <https://www.robindestoits.org/attachment/2283099/>
- à la *fiche sanitaire générale* <https://www.robindestoits.org/attachment/2406984/>

7) 12/04/2024 : Déclaration Préalable Antenne-relais : Tout savoir en 2024

<https://novlaw.fr/antenne-relais-declaration-prealable/>



Dans quels cas une antenne-relais doit faire l'objet d'une déclaration préalable

Dans un avis du 21 mars 2024 (n°[490536](#)), le Conseil d'État a précisé quels sont les projets de construction d'antennes-relais (antenne de radiophonie mobile) qui doivent être soumis à une autorisation, en l'occurrence à une déclaration préalable.

Un projet d'antennes relais de téléphonie mobile créant une surface au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés et dont la hauteur de l'antenne-relais est supérieure à 12 mètres devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

En revanche, si l'antenne-relais est inférieure ou égale à 12 mètres, le projet n'a pas à faire l'objet d'une autorisation.

Table des matières [[Montrer](#)]

Construction nouvelle : par principe, un permis de construire

Par principe, la réalisation d'une nouvelle construction doit faire l'objet d'une demande et de l'obtention d'un permis de construire, en application des dispositions de l'article [L. 421-1 du Code de l'urbanisme](#).

Ainsi, le principe est le suivant : les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un [permis de construire](#).

Cependant, le Code de l'urbanisme liste un certain nombre d'exceptions dans lesquelles l'obtention d'un permis de construire n'est pas nécessaire.

Le projet peut alors nécessiter la délivrance d'une [déclaration préalable](#) de travaux, voire ne nécessite aucune autorisation de la part de l'administration.

C'est par exemple le cas de la construction d'une véranda de plus de 40m², d'un abri de jardin de plus de 20m² ou d'une piscine non couverte de plus de 10m².

Quelles sont les règles pour les antennes-relais ?

Concernant l'implantation des antennes-relais de radiophonie mobile, l'article R. 421-9, j) du Code de l'urbanisme précise que sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable « *Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces locaux ou installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m²* » .

Aux termes de ces dispositions, une antenne-relais doit faire l'objet d'une déclaration préalable si celle-ci et ses locaux et installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m².

Au-delà de 20 m², le projet d'antenne-relais doit faire l'objet d'un permis de construire.

Antenne-relais et déclaration préalable

Dans cette affaire, le Tribunal administratif de Rennes interrogeait le Conseil d'État afin de savoir si les projets de construction d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile comportant la réalisation de locaux ou d'installations techniques qui, nécessaires à leur fonctionnement, ont une surface de plancher et/ou une emprise au sol inférieures à 5 m², sont-ils soumis à un permis de construire ?

Dans ce cas, tout dépend de la hauteur de l'antenne-relais (du pylône) pour le Conseil d'État, en l'occurrence si le projet d'antennes relais de téléphonie mobile à une hauteur supérieure ou inférieure à 12 mètres.

Schématiquement, le régime d'autorisation pour la construction d'un projet d'antennes relais de téléphonie mobile est le suivant :

- **Permis de construire:** Un projet d'antennes relais de téléphonie mobile créant une surface au sol supérieure à 20 mètres carrés, et ce quelle que soit la hauteur de l'antenne-relais ;

- **Déclaration préalable:** Un projet d'antennes relais de téléphonie mobile créant une surface au sol supérieure à 5 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, et ce quelle que soit la hauteur de l'antenne-relais ;
- **Déclaration préalable:** Un projet d'antennes relais de téléphonie mobile créant une surface au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés et dont la hauteur de l'antenne-relais est supérieure à 12 mètres ;
- **Aucune formalité:** Un projet d'antennes relais de téléphonie mobile créant une surface au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés et dont la hauteur de l'antenne-relais est inférieure ou égale à 12 mètres ;

Comment calculer les seuils de surface de plancher et d'emprise au sol ?

Se posait enfin la question de savoir comment calculer les seuils de surface plancher et d'emprise au sol, puisqu'au-delà de 5 m² le projet d'antennes relais de téléphonie mobile peut être soumis à une autorisation en fonction de sa hauteur.

Le Conseil d'État précise que seules la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux et installations techniques doivent être prises en compte, et non pas l'emprise au sol des pylônes.

Précisons d'ailleurs qu'il a été jugé à plusieurs reprises que la dalle sur laquelle sont fixés le pylône d'antennes relais et les installations techniques ne crée pas de surface de plancher ou d'emprise au sol.

En effet, il a par exemple été jugé que « *la dalle en béton, qui ne dépasse pas le niveau du sol naturel, n'a pas à être prise en compte dans la détermination de l'emprise au sol du projet au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, laquelle correspond seulement à la surface cumulée du pylône et des armoires techniques, et qui est, en l'espèce, inférieure à 5 m²* » ([CAA Marseille, 5 février 2021, n°20MA02206](#)).

Autrement dit, la dalle lorsqu'elle est enterrée et ne dépasse donc pas du niveau du sol ne rentre pas dans le calcul de la surface de plancher et l'emprise au sol.



Par [Laurent Bidault](#), Avocat Associé chez **Novlaw Avocats**, spécialisé en **droit public**, notamment en **droit des contrats publics** (marché public, concession) et en **droit immobilier public** (aménagement, urbanisme, construction). Il a également développé une expertise particulière en matière d'**innovation appliquée au secteur public** (achat innovant, R&D, BIM).

